

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 29 janvier 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant certaines mesures de promotion sociale en faveur du personnel de la Radio-télévision belge de la Communauté française", a donné le 1er février 1991 l'avis suivant :

1. Il y a lieu d'omettre la référence à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi qu'à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

2. L'intitulé du décret du 12 décembre 1977 a été modifié par le décret du 8 juillet 1983. On écrira par conséquent :

"Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, modifié par le décret du 8 juillet 1983, notamment l'article 23, alinéa 2".

3. Il convient de mentionner les dates :

- du protocole du comité de négociation, soit le 28 novembre 1990;
- de l'accord du Ministre Président, soit le 10 janvier 1991 (1);
- de l'accord du Ministre de la Fonction publique, soit le 13 décembre 1990.

(1) Le Ministre Président n'avait à intervenir, en l'espèce, qu'en sa qualité de Ministre chargé du budget. C'est le Ministre national de la Fonction publique qui avait à donner son accord.

4. Dans les références aux accords des ministres, il faut écrire "donné le" plutôt que "en date du".

5. La référence à la délibération de l'Exécutif doit être supprimée, puisque l'arrêté en projet émane de l'Exécutif.

DISPOSITIF.

Observation générale.

La division en paragraphes ne se justifie pas dans les articles 2, 3, 4 et 9.

Article 4.

Au paragraphe 1er, il serait préférable d'écrire "... dans les établissements d'enseignement subventionnés ou agréés, y compris les Chambres belges des comptables ...".

Article 7.

1. En langage juridique, le retrait a normalement une portée rétroactive. On peut se demander si l'expression "sont retirés" (2) correspond bien à l'intention des auteurs

(2) L'expression est empruntée à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 septembre 1979 portant certaines mesures de promotion

du texte et si cette intention ne serait pas mieux traduite par les mots "sont supprimés".

2. Il faut écrire plus correctement "les conditions mentionnées" et non "reprises" (3) et "en vertu du présent arrêté" et non "du présent règlement".

Article 8.

Comme à l'article 7, il convient d'écrire "aux avantages conférés en vertu du présent arrêté".

sociale en faveur du personnel de la Radiodiffusion-télévision belge, émissions néerlandaises, qui a cependant été pris "Vu l'urgence", sans l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

(3) qui n'est pas français dans le sens où le mot est utilisé.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.